



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-0210
AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
COMPLETANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 FÉVRIER 2007
AUTORISANT LES TRAVAUX DE RÉALISATION DE LA NOUVELLE LIAISON
FERROVIAIRE LYON-TURIN DE SAINT JEAN DE MAURIENNE A LA FRONTIERE
FRANCO-ITALIENNE

CONCERNANT
LE CHANTIER OPÉRATIONNEL 9 A
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE TRANCHÉE COUVERTE ET DES
DÉPLACEMENTS PROVISOIRES DE L'A43 ET DE LA RD 1006

COMMUNE DE SAINT JULIEN MONTDENIS

LE PREFET DE SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.181-1, L181-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment l'article R.181-46 relatif aux modifications apportées aux installations autorisées ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mr Louis LAUGIER, en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu le décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon–Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Mont-Denis, Montricher-Albanne, Saint-André, Avrieux dans le département de la Savoie, dont les effets ont été prorogés par décret du 06 décembre 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 20 décembre 2015;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 n° 2013 – 681 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux de réalisation de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin de Saint Jean de Maurienne à la frontière franco-italienne en date du 12 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2011, portant autorisation complémentaire à l'arrêté du 12 février 2007 susvisé, pour les protocoles « état initial » et « suivi » à réaliser dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon – Turin, de Saint-Jean de Maurienne à la frontière franco-italienne ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-1166 du 16 août 2016 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, dont l'objet est la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et la destruction et la transplantation d'espèces végétales protégées par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin pour les sites de surfaces nécessaires aux travaux de creusement du tunnel de base de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire entre Lyon et Turin, modifié par l'arrêté préfectoral 2018-0175 du 8 mars 2018 ;

Vu l'accusé de réception du porter à connaissance présenté par Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT) en date du 16 novembre 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le courrier en date du 19 février 2019, adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçues en date du 05 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 1° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, les arrêtés du 12 février 2007, du 04 mars 2011, du 16 août 2016 et du 08 mars 2018 visés précédemment constituent des actes réglementant une autorisation environnementale, dès-lors les dispositions des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants sont applicables aux modifications du projet autorisé par ceux-ci.

CONSIDÉRANT que les modifications présentées ne répondent pas par elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact au sens du II de l'article R122-2 du code de l'Environnement et par conséquent ne sont pas de nature à faire l'objet d'une nouvelle étude d'impacts ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°2018-0175 du 8 mars 2018 a modifié l'arrêté 2016-1166 du 16 août 2016 afin de garantir que les ajustements concernés par le présent arrêté assurent le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées ne sont donc pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède que la demande constitue une modification notable, non substantielle de l'autorisation environnementale du 12 février 2007 au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification demandée est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et n'est pas de nature à compromettre l'objectif de bon potentiel quantitatif et chimique pour la masse d'eau superficielle n°FRDR361b « l'Arc du Ruisseau d'Ambin à l'Arvan, la Valloirette et le ravin de Saint-Julien » ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Autorisation concernée par les compléments

L'arrêté préfectoral en date du 12 février 2007, portant autorisation des travaux de réalisation de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin de Saint Jean de Maurienne à la frontière franco-italienne au bénéfice de :

Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT)

dont le siège est situé à : Savoie Technolac 13 allée du lac de Constance 73370 LE BOURGET DU LAC

est complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Description des travaux portés à connaissance

Dans le cadre de la réalisation des travaux de la tranchée couverte à Villard-Clément sur la commune de Saint-Julien-Montdenis, les travaux autorisés et déclarés dans le cadre de l'arrêté du 12 février 2007 sont les suivants :

Les travaux temporaires :

- la mise en place des plateformes de chantier de Villard Clément et Sous Villard Clément et de leur assainissement afin de collecter et traiter les eaux pluviales des plateformes et d'assurer leur traitement avant rejet dans l'Arc,
- la mise en place de la plateforme de chantier de Sous Villard Clément dans le lit majeur de l'Arc,
- un dispositif de pompage dans l'Arc ou la nappe phréatique (uniquement si le débit d'eaux pompées en fond de fouille est insuffisant).

Les travaux définitifs :

- le remblaiement de la plateforme de Sous Villard Clément jusqu'à la cote centennale,
- la mise en place des enrochements définitifs de protection à la cote centennale de la plateforme définitive du tunnel de base à Sous Villard Clément,
- la mise en place de deux épis courts dans l'Arc le long de la protection aval du site,
- la gestion des eaux de drainage de la tranchée couverte et l'assainissement de la plateforme définitive de Sous-Villard-Clément.

L'approfondissement des études techniques, la définition des travaux et l'ensemble des précisions apportées par le développement de la phase d'étude « PRO » induisent des modifications dans la nature des travaux décrits dans l'arrêté préfectoral de 2007.

De plus, plusieurs études complémentaires ont été menées, entraînant des modifications et précisions du projet.

Afin de tenir compte de ces évolutions et de ces entrants complémentaires, les aménagements qui seront mis en œuvre sur le site ont fait l'objet d'un porter à connaissance conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Les modifications visées par le présent arrêté sont les suivantes :

2.1 Travaux temporaires

- Les réseaux d'assainissement des plateformes de chantier de Villard Clément et Sous Villard Clément et de leur accès (hors installations classées pour la protection de l'environnement), afin de collecter et traiter les eaux pluviales des plateformes de chantier et d'assurer leur traitement avant rejet dans l'Arc (bassin de 530 m² en fond),
- le pompage des eaux de la nappe en phase de terrassement,
- Pour la réalisation de la tranchée couverte, il est nécessaire de réaliser un déplacement temporaire de l'A43 et de la RD 1006 (pour une durée approximative de 9 mois pour l'A 43 et 18 mois pour la RD 1006) en effet la dalle supérieure de la tranchée couverte se situe à 1 mètre sous la couche de roulement de l'autoroute, entraînant ainsi les compléments suivants :
 - la mise en place de 100 mètres d'enrochements provisoires de protection temporaire de la RD 1006 déplacée (dans sa partie aval) dans le lit mineur de l'Arc,
 - le rejet provisoire dans l'Arc des eaux pluviales des voiries déviées A 43 et RD 1006,
- La gestion des eaux de process issues des futures installations ICPE sur ces plateformes ;

2.2 Travaux définitifs

- Le remblaiement de la plateforme de Sous Villard Clément jusqu'à la cote centennale de l'Arc+ 1 m,
- La mise en place de 450 m d'enrochements définitifs de protection à la cote centennale + 1 m de la plateforme définitive du tunnel de base à Sous Villard Clément,
- Le pavage définitif par enrochements du lit majeur de l'Arc devant la plateforme définitive du tunnel de base à Sous Villard Clément,
- La mise en place de deux épis en rive droite de l'Arc le long de la protection aval du site,
- La gestion des eaux de drainage de la tranchée couverte,
- La gestion des eaux pluviales de la plateforme de Sous-Villard-Clément ;
- Le rétablissement de l'A43 et de la RD1006 et leurs réseaux d'assainissement en majorité à l'identique de l'existant hors adaptations.

2.3 Gestion des eaux de ruissellement

Plateforme de Villard-Clément

Cette partie étant une installation classée pour la protection de l'environnement, la gestion des eaux pluviales est définie et encadrée par la procédure relative à cette installation.

Après réalisation de la tranchée couverte, les eaux de drainage de la tranchée couverte rejoindront le bassin de Sous- Villard-Clément.

Plateforme de Sous-Villard-Clément

En phase chantier :

Un réseau de collecte interne est créé afin de collecter les eaux de ruissellement de la plateforme de Sous-Villard-Clément et de les rejeter dans l'Arc après traitement dans un décanteur. Le décanteur est un bassin enterré (surface de fond 384 m²). Le réseau est dimensionné pour un débit maximum de 248 l/s.

Les caractéristiques du réseau de la plateforme sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Tronçons	Longueurs (m)	Débits Q10 (m ³ /s)	Type	Pente (%)	Capacité (m ³ /s)
S1-S2	180	0,04	Caniveau Béton	12,3	0,16
S3-S2	140	0,14	Caniveau Béton	0,6	0,23
S4-S5	83	0,01	Caniveau Béton	2,7	0,08
S6-S7	96	0,02	Drain 150 mm	2,7	0,03
S7-S8	6	0,02	Buse 300 mm	0,5	0,07

Caractéristiques du réseau de la plate-forme de Sous-Villard-Clément

Article 3 : Surveillance, intervention et contrôle

Les moyens de surveillance, d'intervention et de contrôle, seront mis en œuvre conformément au dossier de porter à connaissance de modification.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de porter à connaissance de modification d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente modification d'autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de modification à l'autorisation existante, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute autre modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement susvisé.

Article 5 : Début suivi et fin des travaux

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau, la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et la fédération Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, des lieux, dates et heures des réunions de chantier, et leur fait parvenir les comptes-rendus de ces réunions, 15 jours précédent toute opération en cours d'eau.

A la fin des travaux, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans un délai de 15 jours.

Article 6 : Évaluation-suivi-entretien

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux. Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 8 : Clause de précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 9 : Responsabilité

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence du fonctionnement de l'aménagement.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, pourront être édictées à tout moment pour atténuer l'impact des aménagements dans le milieu aquatique.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelque dédommagement à ce titre.

Article 12 : Carence du pétitionnaire

En cas de défaillance du permissionnaire dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet mettra celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

Article 13 : Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 14 : Rubrique de l'article R214.1 du code de l'environnement

Les rubriques, annexées à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'aménagement autorisé, figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation, en particulier aux arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables, cités par le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 15 : Prescriptions spécifiques

15.1 Prescriptions spécifiques relatives à la gestion de l'eau potable

Les besoins humains de la base vie de Villard Clément en eau potable ou sanitaire seront strictement couverts par le réseau d'eau potable communal.

Le pompage dans la nappe captive sera destiné aux besoins des travaux et n'est pas autorisé pour la consommation humaine.

15.2 Prescriptions spécifiques relatives à la gestion des eaux pluviales

Un plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales de Sous-Villard-Clément (en phase travaux) sera transmis pour information au service en charge de la police de l'eau, 15 jours, avant début des travaux correspondants.

Les rejets des eaux pluviales de chantier au cours d'eau sont autorisés sous réserve de la compatibilité avec les flux et les seuils d'alertes indiqués à l'AP 2011 et le cas échéant aux AP modificatifs de celui-ci.

Par ailleurs, l'analyse du suivi des rejets pourra être complétée à l'aune du document référencé « *Analyse théorique de la capacité auto-épuratrice de l'Arc – Version 7 du 30/01/2019* ». Cette analyse théorique pourrait faire l'objet de révisions postérieures, partagée/validée avec les services de la police de l'eau, dans le but en particulier de l'adapter plus précisément au contexte de Villard-Clément. Pour chaque polluant, selon la classe de qualité à l'amont, le flux rejeté ne contribue pas à plus de 50 % de la dégradation de la qualité du milieu (flux admissible basé sur l'état du milieu récepteur).

15.3 Prescriptions spécifiques relatives à la gestion des eaux de drainage et d'exhaure

En phase travaux du CO9a, la gestion des eaux de drainage relèvera successivement :

- Pendant la phase de creusement de la tranchée couverte, les eaux de drainage seront collectées par le bassin provisoire de Villard Clément, qui relèvera de la procédure relative aux ICPE,
- Une fois la tranchée couverte réalisée, les eaux de drainage seront collectées par le bassin définitif de Sous Villard Clément, qui relève du présent arrêté.

Concernant la gestion des eaux d'exhaure du tunnel, en phase d'exploitation, un porter à connaissance spécifique sera transmis concernant le traitement et le rejet de ces eaux. Ce porter à connaissance sera proposé en fonction des données recueillies pendant la phase de travaux. Il sera transmis au service de la police de l'eau dans le délai d'un an avant la fermeture des installations provisoires de gestion des eaux d'exhaure.

Article 16 : Prescriptions relatives à l'exécution des travaux

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des opérations autorisées, le bénéficiaire prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

16.1 Mesures préventives et précautions de chantier

Mesures de préservation des milieux aquatiques :

Aucun stationnement des engins et stockage du matériel n'a lieu dans le lit mineur du cours d'eau.

Précautions de chantier :

Le bénéficiaire demande aux entreprises chargées de la réalisation des travaux de veiller à la surveillance des eaux et des conditions météorologiques et d'écoulement du cours d'eau, à la surveillance des ouvrages de dérivation des eaux, des dispositifs de protection (batardeaux, busages, ...) et de réduction des flux de matières en suspension rejeté au milieu naturel. Les entreprises chargées de la réalisation des travaux veillent aux modalités de travail et d'intervention des engins pouvant avoir un impact sur les eaux et mettront en œuvre des procédures d'évacuation des lieux de travail en cas de montée des eaux.

Les travaux dans le lit du cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par l'Arc ou les eaux de ruissellement.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ou les milieux naturels.

En cas de pompage de fond de fouille ou d'écoulement gravitaire en aval d'une zone de travaux, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou filtrées (filtre en tout venant, bottes de paille, ou système similaire) avant rejet. Les dispositions retenues sont présentées au service chargé de la police de l'eau préalablement au démarrage des travaux.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire, ou l'entreprise qu'il a désignée pour la réalisation des travaux, soumet au service chargé de la police de l'eau les dispositions envisagées pour éviter une telle dissémination, 15 jours au moins avant le début des travaux.

16.2 Prise en compte des risques de crues

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Le bénéficiaire ou l'entreprise titulaire du marché doivent mettre en place un système de veille météo et d'alerte en cas de crue.

16.3 Travaux dans le lit de l'Arc

Aucun bloc ou matériaux ne seront prélevés dans le lit de l'Arc pour les besoins du chantier.

16.4 Dérogation d'accès au lit de l'Arc

Conformément à l'arrêté du 18 octobre 2014, une dérogation à l'interdiction d'accès au lit de l'Arc devra être obtenue pour chaque intervention auprès du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

16.5 Risques liés aux ouvrages hydroélectriques

Une convention d'information réciproque entre EDF et le maître d'ouvrage ou l'entreprise titulaire du marché de travaux devra être établie pour définir les mesures de sécurité à prendre préalablement au démarrage du chantier.

16.6 Découverte de déchets

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le bénéficiaire doit informer sans délai la DREAL, unité interdépartementale Savoie – Haute-Savoie.

16.7 Dépôts - Remise en état des lieux

Aucun déchet dû au chantier ne doit être déversé dans le cours d'eau. Les déchets dus au chantier sont évacués régulièrement afin d'éviter tout risque d'emportement par le cours d'eau.

A l'achèvement des travaux, l'entreprise enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Le permissionnaire est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

16.8 Récolement

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire communique au service en charge de la police de l'eau, les plans de récolement des ouvrages.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publication et information des tiers

En application du dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Savoie, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

– Par le permissionnaire ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-13, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans les mairies concernées.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II- Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le

19 MARS 2019

Le préfet

Louis LAUGIER



ANNEXE N°1 : Liste des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération

Rubrique	Libellé	Travaux VC et SVC prévus dans le cadre du présent CO 09A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	En phase travaux, réalisation de la tranchée couverte avec pompage puis drainage des eaux de la nappe en fond de fouille
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	En phase travaux, pompage des eaux de la nappe du fond de fouille : 2 200 000 à 3 000 000 m ³ /an en phase travaux. En fin de réalisation du chantier opérationnel 09A, drainage des eaux de la tranchée couverte
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe (à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9) 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	En phase travaux, pompage dans la nappe captive des alluvions de l'Arc avec un débit de 1000 à 2000 m ³ /jour, au cas où le débit pompé des eaux de la nappe du fond de fouille s'avère insuffisant (inchangé depuis AP 12/02/2007)
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	En phase travaux, rejet des eaux de la nappe pompée en fond de fouille vers l'Arc, en sortie du bassin provisoire de Villard Clément : surface en fond 530 m ² , talus 3/2, volume total de 1500 m ³ (600 m ³ pour le traitement des eaux + 900 m ³ de réserve incendie). En fin de réalisation du chantier opérationnel 09A, drainage des eaux de la tranchée couverte et rejet vers l'Arc, en sortie du bassin définitif de Sous Villard Clément (surface en fond 384 m ²). (Basculement des eaux de la tranchée couverte du bassin provisoire de VC vers le bassin définitif de SVC au mois M27)
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Batardeaux provisoires dans le lit mineur de l'Arc pour la mise en œuvre puis l'enlèvement des 100 m d'enrochements provisoires de la protection du remblai de la RD 1006 Réalisation de 2 épis définitifs en rive droite de l'Arc, à l'aval du futur pont ferroviaire : - épi 2 amont : longueur 25 m et largeur 9 m - épi 1 aval : longueur 21 m et largeur 9 m
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par	En phase travaux, 100 m d'enrochements provisoires en pied de berge rive droite pour protéger le remblai provisoire lié au déplacement temporaire de la RD (réalisés derrière un batardeau de 100 de long) et arasement éventuel de banc de l'Arc En phase définitive : réalisation de 2 épis définitifs en rive droite de l'Arc, à l'aval de la plateforme (respectivement 25 m et 21 m de longueur par 9 m de large)

Rubrique	Libellé	Travaux VC et SVC prévus dans le cadre du présent CO 09A
	les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	<p>En phase travaux, 100 m d'enrochements provisoires en pied de berge rive droite pour protéger le remblai provisoire lié au déplacement temporaire de la RD 1006</p> <p>En phase définitive, pavage de la plateforme de SVC (en lit majeur derrière le mur crénelé) et sabot de protection en enrochements en pied de plateforme (en lit majeur), 450 m d'enrochements</p> <ul style="list-style-type: none"> - pavage et enrochements sur 320 ml - enrochements sur 130 ml <p>Réalisation de 2 épis définitifs en rive droite de l'Arc, à l'aval du futur pont ferroviaire (de 9 m de large chacun)</p>
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol</p> <p>Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	<p>En phase travaux :</p> <p>rejet des eaux pluviales des plateformes de Villard Clément et Sous Villard Clément, dans l'Arc</p> <p>Bassin versant Villard Clément : 7,3 ha</p> <p>Bassin versant Sous Villard Clément : 1,2 ha</p> <p>Bassin versant déplacements routiers provisoires : 2,9 ha</p> <p>Total : 11,4 ha</p>
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>En phase travaux, remblai de la déviation routière : 250 m² dans le lit majeur</p> <p>En phase définitive :</p> <p>Surface soustraite par les 2 épis aval : environ 200 m²</p> <p>Surface de pavage : 8 300 m² (maintien de la même cote donc pas de volume de crue soustrait)</p>